

---

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1089-98, 26 août 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 7 septembre 1998, à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30700

Gouvernement du Québec

### Décret 1090-98, 26 août 1998

CONCERNANT monsieur Michel Carpentier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Carpentier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret ait effet depuis le 21 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30701

Gouvernement du Québec

### Décret 1091-98, 26 août 1998

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret 1650-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu du décret 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## **Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus**

(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée par l'ajout dans la colonne de droite en face des noms de la Commission de la santé et sécurité du travail et de la Société de l'assurance automobile du Québec, de ce qui suit:

« Les activités faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société immobilière du Québec ».

30702

Gouvernement du Québec

### **Décret 1092-98, 26 août 1998**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations en vue d'apporter des modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint annexées à la recommandation ministérielle, à la

suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30703

Gouvernement du Québec

### **Décret 1093-98, 26 août 1998**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des agents de conservation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30704